

TWPP

telecommunication workers pension plan

Le 3 mai 2012

PAR COURRIER

Madame Guyanne Desforges, greffière du Comité
Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Objet : Lettre d'objection au projet de loi C-377

Nous écrivons au nom des plus de 12 000 membres et prestataires actifs et à la retraite des régimes de retraite et d'invalidité à long terme des travailleurs en télécommunications (les « régimes ») afin d'exprimer notre opposition au projet de loi C-377. Les employés actifs et à la retraite de TELUS font partie des régimes en question.

Nous sommes les fiduciaires responsables des régimes, et nous avons été nommés par TELUS et le Syndicat des travailleurs en télécommunications. Les régimes sont administrés en fiducie conjointement par l'employeur et les fiduciaires nommés par le syndicat.

Nous vous écrivons en raison des effets néfastes du projet de loi sur les régimes, car ils entrent dans la définition de « fiducie de syndicat » aux termes du projet de loi.

Après avoir examiné le libellé du projet de loi et les commentaires du député conservateur de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale lors de sa présentation à la deuxième lecture, nous sommes d'avis que les répercussions du projet de loi semblent être mal comprises, notamment en ce qui concerne les entités visées par la définition de « fiducie de syndicat », l'atteinte à la vie privée des membres et les coûts à payer pour rendre les régimes conformes à la loi. Nous sommes également d'avis que les gens semblent croire – à tort – que tous les régimes de retraite et de santé et programmes d'aide sociale sont financés par les cotisations syndicales que versent les membres.

.../1

Au fil des ans, nous avons observé que les coûts liés à la prestation des pensions et des avantages sociaux n'ont cessé d'augmenter tandis que les taux d'intérêt et les rendements du capital investi, eux, n'ont cessé de fléchir. De plus, les coûts ont augmenté en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, des avancées sur le plan médical et médicamenteux ainsi que le renforcement de la conformité à la réglementation. Les programmes gouvernementaux ont également été perturbés par ces facteurs, comme on a pu le voir récemment avec la hausse de l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse.

Nos membres et nos employés n'ont pas besoin qu'une autre mesure législative vienne réduire leurs prestations et vienne doubler des exigences qui existent déjà en matière de déclaration ou, encore, qui vienne envahir leur vie privée. En fin de compte, ce sont les membres des régimes et les employeurs cotisants qui devront assumer les coûts additionnels associés à la conformité à cette mesure législative, ce qui aura pour effet de détourner des sommes qui, autrement, auraient pu être affectés au versement des prestations.

Nous espérons que les explications suivantes seront utiles au Comité dans son étude du projet de loi.

L'adoption du projet de loi C-377 pourrait avoir pour conséquence d'obliger les régimes à déclarer des renseignements personnels sur les membres¹ que (si ce n'est de l'adoption de ce projet de loi) nous avons la responsabilité de protéger tant en raison de notre responsabilité fiduciaire qu'en raison des lois fédérales² et provinciales³ sur la protection des renseignements personnels. La déclaration obligatoire des noms, adresses des membres et des montants versés par un régime de retraite dans le cas de sommes excédant 5 000 \$ (par exemple dans le cas de prestations rétroactives et de versements de pensions d'invalidité, de prestations de décès et de transferts de valeur de rachat), constituera une violation flagrante de la vie privée. La déclaration des sommes versées en vertu des régimes de santé et des programmes d'aide sociale aurait des conséquences probablement encore plus graves, car elle vise des renseignements financiers sensibles et susceptibles d'entraîner la déclaration de renseignements personnels sur la santé.

Lors de son allocution sur la présentation du projet de loi, à la deuxième lecture, le député conservateur de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale a commencé par décrire la valeur de la déductibilité des cotisations syndicales comme étant un « un avantage public important »; il a ajouté que « selon [lui], il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. [Ce] projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers. » Le député a omis de parler des fiducies de syndicat. Le député ne semblait pas être au courant que, sauf quelques rares exceptions, le terme « fiducie de syndicat » comprend tous les fonds (et pas uniquement les fonds fiduciaires) qui fournissent principalement, mais pas exclusivement, des prestations de retraite, des prestations de santé et d'aide sociale et de formation, lorsque cette dernière est liée à l'emploi.

.../2

¹ Al. 149.01(3)a) : Des états pour l'exercice indiquant le montant total — ou la valeur comptable dans le cas des investissements et des éléments d'actifs — des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu [...]

² *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, en particulier la Section 1, art. 4.3.

³ En Colombie-Britannique, la *Personal Information Protection Act*, NBC 2003, ch. 6, en particulier l'al. 6(1).

Ces prestations découlent des contributions des employés et de l'employeur et non pas des cotisations syndicales. En fait, le terme « fiducie de syndicat » est si vaste qu'il englobe clairement les divers fonds parrainés par l'entreprise qui vise à la fois les travailleurs syndiqués et non syndiqués, sans qu'il y ait quelque administration que ce soit de la part du syndicat.

Nous avons également observé que, vers la fin de son allocution, le député a affirmé que les coûts imposés aux organisations ouvrières seraient minimales :

Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimes. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis.

Nous laisserons le soin aux organisations ouvrières de répondre à l'exactitude de cette affirmation, car c'est à elles qu'elle s'applique. Toutefois, l'omission de toute référence aux frais comptables et de déclaration pour les fiducies de syndicat exige une réponse énergique. Sauf le respect que nous vous devons, en qualité de fiduciaires d'importants régimes de retraite et d'invalidité à long terme, nous savons que les coûts ne seront pas « assez minimes ». Nous nous attendons à ce que notre fiducie doive remplir 13 des déclarations « incluses » énumérées dans le projet de loi, dont aucune n'est actuellement préparée dans la forme décrite et, évidemment, n'est donc pas fournie au gouvernement. Ces changements entraîneront des dépenses onéreuses et, de notre point de vue, inutiles, et ils auront pour effet de détourner des sommes importantes qui, autrement, auraient été affectées aux prestations versées aux employés.

Nous vous prions de rejeter le projet de loi C-377.

Au nom des fiduciaires des régimes de retraite et d'invalidité à long terme des travailleurs en télécommunications,

Michel Belec, fiduciaire

George Doubt, fiduciaire

/mm
COPE : 378